SECTION DES FINANCES.

N° 270.032

M.le Conseiller DETTON, Rapporteur.

CONSEIL D'ETAT.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Séance du 31 juillet 1956.

A V I S .

Le Conseil d'Etat (Section des Finances), consulté par le Ministre de la France d'Outre-Mer sur la question de savoir si la loi N° 56-540 du 6 juin 1956, portant amnistie de faits commis au cours ou à l'occasion de conflits du travail et de manifestations sur la voie publique est applicable dans les territoires relevant de son département;

Vu la Constitution de la République Française;

Vu la loi N° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie, modifiée par la loi N° 56-540 du 6 juin 1956;

Vu le décret N° 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun, en date du 13 décembre 1946;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 1948;

Pour les Territoires d'Outre-Mer :

Considérant qu'aux termes de l'article 72, alinéa premier, de la Constitution, le pouvoir législatif dans les Territoires d'Outre-Mer appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative; qu'aux termes du deuxième alinéa dudit article, en toutes autres matières la loi française n'est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux Territoires d'Outre-Mer après avis de l'Assemblée de l'Union; que, dans son avis du 23 mars 1948, le Conseil d'Etat a indiqué que même les lois métropolitaines relatives à des matières réservées au Parlement ne sont pas applicables aux Territoires d'Outre-Mer en l'absence d'une disposition expresse les étendant à ces Territoires;

Considérant que, s'il résulte des dispositions de la loi susvisée du 6 août 1953 que ladite loi a été expressément déclarée applicable aux Territoires d'Outre-Mer, la loi également susvisée du 6 juin 1956, modifiant la précédente en ce qui concerne les faits commis au cours ou

à l'occasion de conflits du travail et de manifestations sur la voie publique, ne comporte aucune disposition expresse déclarant cette loi du 6 juin 1956 applicable aux Territoires d'Outre-Mer; que la circonstance que ladite loi du 6 juin 1956 porte le contreseing du Ministre de la France d'Outre-Mer pas plus que les déclarations qui ont pu être faites au cours des débats parlementaires ne sauraient suppléer à l'absence d'une telle disposition; que, dès lors, la loi dont s'agit n'est pas applicable, dans son ensemble, aux Territoires d'Outre-Mer;

Considérant toutefois que, en raison des dispositions qu'ils contiennent deux articles de cette loi du 6 juin 1956 doivent être regardés comme directement applicables à des Territoires d'Outre-Mer; qu'il en est ainsi pour l'article 1er de la loi susmentionnée qui, dans la mesure où il modifie l'article 24 de la loi du 6 août 195. spécialement relatif à l'Afrique Occidentale Française et à Madagascar a, par lui-même, valeur pour ces Territoires; qu'il en est de même pour l'article 4 de ladite loi et pour tous les Territoires d'Outre-Mer dans la mesure où cet article 4 concerne des fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de la Métropole en service dans ces divers Territoires;

Pour les Territoires Associés :

Considérant que si la loi susvisée du 6 août 1953 comporte une disposition expresse spécifiant qu'elle est applicable au Cameroun et au Togo, la loi du 6 juin 1956 ne comporte aucune disposition semblable; que ladite loi n'a été suivie, depuis son entrée en vigueur, d'aucun texte déclarant cette loi applicable aux Territoires Associés; que, par suite, elle n'est pas applicable, dans son ensemble, auxdits Territoires;

Considérant toutefois que, en raison des dispositions qu'il contient, l'article 4 de la loi dont s'agit est applicable aux Territoires Associés dans la mesure où il concerne des fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de la Métropole en service dans ces Territoires;

E S T D ' A V I S :

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

signé: H.PUGET, Conseiller d'Etat, présidant la séance,
Hervé DETTON, Rapporteur
et S. FONTAINE, Secrétaire.